

## TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3<sup>e</sup> chambre) du 25 janvier 2016 — Darchy/Commission

(Affaire F-47/15) <sup>(1)</sup>

(Fonction publique — Fonctionnaires — Allocations familiales — Allocation pour enfant à charge — Enfants de l'épouse de la requérante — Versement avec effet rétroactif)

(2016/C 098/80)

Langue de procédure: le français

### Parties

Partie requérante: Marie-Pierre Darchy (Bruxelles, Belgique) (représentant: É. Boigelot, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. S. Bohr et A.-C. Simon, agents)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de ne pas accorder la demande d'octroi rétroactif de l'allocation pour enfants à charge au bénéfice des deux enfants de la conjointe de la requérante, qui résident à son domicile une semaine sur deux, à partir de la date de leur mariage ainsi que la demande indemnitaire.

### Dispositif de l'arrêt

1) *Le recours est rejeté.*

2) *M<sup>me</sup> Darchy supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 190 du 08/06/2015, p. 35.

---

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 28 janvier 2016 — Schwander/Commission

(Affaire F-138/11) <sup>(1)</sup>

(2016/C 098/81)

Langue de procédure: le français

Le président de la 1<sup>e</sup> chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

---

<sup>(1)</sup> JO C 65 du 03/03/2012, p. 24.